



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2023-039
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCAV TOUR SAINT MARTIN
à PEYRIAC MINERVOIS**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie Roesch, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (Tour aéroréfrigérante) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 96-1621 du 17 juillet 1996 relatif à l'épandage des effluents ;

Vu la déclaration d'existence faite par le demandeur et le récépissé d'octroi du bénéfice des droits acquis en date du 10 octobre 1994 au titre de la rubrique 2251 relative à la préparation et au conditionnement de vin pour 45 000 hl/an ;

Vu le courrier préfectoral du 27 mars 2019 qui octroie le bénéfice des droits acquis d'une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-a2 pour une puissance de 1,08 MW ;

Vu le Plan d'épandage de 2010 ;

Vu les porter à connaissance en date du 11 décembre 2018 et du 16 février 2023 notamment les plans et annexes ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2019 qui prend acte des modifications portées à sa connaissance par porter à connaissance du 11 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2021 qui prend acte d'une diminution du volume de production à 25 000 hl/ an ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 8 septembre 2023, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Région Occitanie ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé à l'exploitant en date du 8 août 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 18 août 2023 ;

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations existantes avant 2012 ont été soumises à autorisation avant le basculement sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que les installations existantes avant 2012 sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 sus-visé ;

Considérant que les nouvelles installations construites depuis 2012 sont soumises aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les volumes de production pris en considération lors du classement du site ne considéraient pas la capacité de production maximale des installations mais le volume moyen des 3 années précédentes.

Considérant que le plan d'épandage est daté de 2010 et qu'il y a lieu de l'actualiser ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux installations ;

Considérant que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec une occupation des sols de type industrielle ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCAV TOUR SAINT MARTIN (siret 775 822 364 00011), représentée par son Président, dont le siège social est situé 33 Avenue Ernest Ferroul à Peyriac Minervois (11160), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 février 2023, sont autorisées à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code

de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 1. supérieure à 20 000 hl/ an	Capacité de production maximale: 25 000 hl capacité de cuverie : 43 000 hl	E
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Puissance thermique des installations : 1,08 MW	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Puissance thermique évacuée maximale : 600 KW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Dans ce cadre et dans le cas présent, il intègre les installations suivantes : sans objet

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Activité
Peyriac Minervois	N° 0A1699	Le Village	Cave
Peyriac Minervois	Ilot 4 : 0.75 ha Ilot 7 : 4.06 ha	Las Hieros Le Gourgouly	Parcelles épandage

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage compatible avec le type d'activités exercées, à savoir, de type industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux installations existantes avant 2012 à savoir : le bâtiment cave construit en 1930.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique aux autres installations du site non mentionnés à l'article précédent;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (Tour aéroréfrigérante) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. MESURES ORGANISATIONNELLES

Les dispositions organisationnelles prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'ensemble des installations à savoir les articles : 2 ; 3 ; 4; 5 alinéa 2 ; 6 à 10 ; 12-1 ; 14 à 31, 34 à 36 ; 42 à 67.

CHAPITRE 2.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les dispositions prévues à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé ainsi que son annexe III sont applicables pour la réalisation de l'épandage.

Le plan d'épandage en vigueur est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est daté de 2010, il prévoit un volume à épandre de 2500 m³ maximum.

Une actualisation du plan d'épandage doit être réalisée et fournie à l'inspection des installations classées avant le début des vendanges 2023.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les parcelles autorisées pour l'épandage sont mentionnées à l'article 1.1.2 ci-dessus.
Les effluents sont amenés sur les parcelles d'épandage via une tonne à lisier.
Préalablement à l'épandage les effluents sont stockés dans une cuve tampon d'un volume minimum de 150 m³.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune Peyriac Minervois et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Peyriac Minervois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de Peyriac Minervois ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois

CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

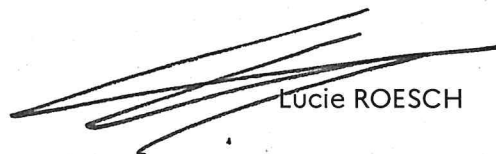
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de Peyriac Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – SCAV TOUR SAINT MARTIN, situé 33 AV Ernest Ferroul à Peyriac Minervois (11160).

Carcassonne, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

